

Extrait – 1^{ère} session de l'examen de la licence d'agent sportif – Session 2024

CAS PRATIQUES

Cas pratique n°1

/ 6 points

Un ancien sportif souhaite devenir agent sportif et vous interroge sur les règles qui s'imposeront à lui s'il décide d'exercer cette activité.

Il sait que des incapacités existent, comme le fait d'avoir été pénalement condamné ou frappé de faillite personnelle. Il sait également que des incompatibilités existent. Mais la seule incompatibilité dont il soit informé, prévue à l'article L.222-9 du code du sport, consiste dans le fait d'exercer ou d'avoir exercé durant l'année écoulée, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération.

Quelles sont les autres structures prévues par l'article L.222-9 du code du sport dans lesquelles ces fonctions de direction ou d'entraînement doivent avoir été exercées pour être considérées comme incompatibles avec l'obtention ou la détention de la licence d'agent sportif ?

Au-delà de l'incompatibilité qu'il connaît, il vous demande s'il existe d'autres incompatibilités à l'obtention et la détention d'une licence d'agent sportif et si tel est le cas de les lui citer.

Il envisage de constituer une société pour l'exercice de l'activité d'agent sportif. Compte tenu de son réseau dans le sport, il vous demande également si des personnes physiques pourraient être empêchées d'être les associées ou les actionnaires de cette société. Si tel est le cas, lesquelles ?

Enfin, en prévision, concernant la rémunération d'un agent sportif, il vous demande de lui indiquer selon les articles R.222-37, A.222-2 et A.222-5 du code du sport :

- Le montant, le mode de calcul et l'assiette de cette rémunération lorsque le contrat conclu grâce à l'intervention de l'agent est un contrat de travail relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ?
- S'il existe une particularité quant au mode de calcul et à l'assiette en cas de conclusion d'un avenant au contrat de travail ayant pour objet une augmentation de la rémunération brute du sportif ?

QCM

1. Un conseiller technique sportif exerçant une mission auprès d'une fédération agréée est placé, pendant la durée de ses missions, sous l'autorité hiérarchique :

- A. Du président de la fédération agréée
- B. Du directeur technique national de la fédération agréée
- C. Du ministre chargé des sports
- D. Du directeur des sports au sein du ministère des sports
- E. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

2. Selon la loi du 1^{er} juillet 1901, une association régulièrement déclarée peut, sans délai et sans autorisation spéciale :

- A. Recevoir des dons manuels
- B. Recevoir des dons d'établissements d'utilité publique
- C. Acquérir à titre onéreux le local destiné à l'administration de l'association
- D. Administrer les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose
- E. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

3. Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements sont opposables aux tiers :

- A. A partir du jour où ceux-ci ont été adoptés par l'assemblée générale ou par l'organe statutairement compétent
- B. A partir du jour de la signature du procès-verbal de la réunion de l'organe statutairement compétent pour les adopter
- C. A partir du jour où ceux-ci auront été déclarés à la préfecture
- D. A partir du jour où ceux-ci auront été publiés au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- E. Aucune de ces réponses n'est correcte

4. En vertu de l'article L.232-23-3-3 du code du sport, la durée des mesures de suspension à raison d'un manquement d'un sportif impliquant une substance ou méthode non spécifiée est de :

- A. 2 ans, durée pouvant être ramenée à 1 an lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement
- B. 3 ans, durée pouvant être ramenée à 18 mois lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement
- C. 4 ans, durée pouvant être ramenée à 2 ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement
- D. 6 ans, durée pouvant être ramenée à 3 ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement
- E. Aucune de ces réponses n'est correcte

5. Les fédérations sportives, qui sont chargées du contrôle du respect par les agents sportifs des obligations prévues par le code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, peuvent à l'égard des agents sportifs dans le cadre d'une inspection :

- A. Avoir accès durant leurs heures d'activité professionnelle aux locaux à usage professionnel aux fins de constatation
- B. Adresser une injonction de prendre des mesures appropriées pour se mettre en conformité
- C. Prononcer un avertissement
- D. Suspendre ou retirer la licence d'agent sportif
- E. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes